

EDITION SPECIALE #3

JOURS FERIES : Comment calculer le salaire

Selon la Convention Collective applicable aux assistantes maternelles, article 11

1er Mai

Seul le 1er Mai est un jour férié chômé et payé, s'il tombe un jour habituel d'accueil de l'enfant. Le chômage du 1er Mai ne peut être la cause d'une réduction de la rémunération.

Le travail effectué le 1er Mai ouvre droit à une rémunération majorée de 100 % (payé double).

Jours fériés ordinaires

Les jours fériés ordinaires ne sont pas obligatoirement chômés et payés.

Décidé par l'employeur, le chômage des jours fériés ordinaires tombant un jour habituellement travaillé ne pourra être la cause d'une diminution de la rémunération si le salarié remplit les conditions suivantes, avec le même employeur :

- avoir 3 mois d'ancienneté ;
- avoir habituellement travaillé le jour d'accueil qui précède et le jour d'accueil suivant le jour férié ;
- s'il travaille 40 heures ou plus par semaine, avoir accompli 200 heures de travail au moins, au cours des 2 mois qui précèdent le jour férié ;
- s'il travaille moins de 40 heures par semaine, avoir accompli un nombre d'heures réduit proportionnellement par rapport à un horaire hebdomadaire de 40 heures.

Les jours fériés travaillés sont prévus au contrat.

Lorsque l'accueil est effectué un jour férié prévu au contrat, il est rémunéré sans majoration. L'accueil un jour férié non prévu au contrat peut être refusé par le salarié.

BON A SAVOIR : salaire du mois de Mai 2020

Si l'assistante maternelle n'a pas travaillé le 1^{er} mai, l'employeur doit toutefois maintenir la rémunération pour cette journée et la déclarer sur son compte en ligne et non sur le formulaire d'indemnisation exceptionnelle.

Attention : si la salariée a travaillé le 1^{er} mai, l'employeur doit majorer sa rémunération de 100% (journée payée double).

Si l'accueil un jour férié ordinaire (hors 1^{er} mai) était prévu au contrat et que la salariée n'a pas travaillé, l'employeur doit lui maintenir sa rémunération, sans majoration. Toutefois, la salariée doit remplir certaines conditions (voir ci-dessus). Dans ce cas, l'employeur doit alors déclarer le jour férié sur le formulaire d'indemnisation exceptionnelle comme les autres jours non travaillés. Si les conditions ne sont pas remplies, l'employeur est invité toutefois à maintenir le salaire en cette période de solidarité nationale.

Si le jour férié tombe un jour habituellement non travaillé, mais que ce jour est rémunéré (par exemple inclus dans la mensualisation de la salariée), dans ce cas, l'employeur doit le déclarer sur son compte en ligne et non sur le formulaire d'indemnisation exceptionnelle.

ACTIVITE SENSORIELLE : La boîte aux trésors

Le contexte actuel demande une certaine organisation pour l'accueil des enfants, notamment le fait d'essayer de mettre un peu de distance physique entre eux.

Dans le même temps, les enfants adorent découvrir de nouveaux objets, manipuler, observer.

Pourquoi ne pas leur proposer une activité qui réunit tous ces éléments ?

Vous aurez besoin d'une boîte, d'un panier ou tout autre contenant, ainsi que divers objets. Vous pouvez utiliser des objets du quotidien faciles à manipuler (cuillère, brosse douce, éponge) ou des jouets colorés, quelque chose qui fait du bruit, etc...



Chaque enfant peut avoir sa boîte et son espace pour explorer tranquillement ces petits trésors.

Pour aller plus loin

Vous pouvez observer comment l'enfant manipule : est ce qu'il prend l'objet à 1 ou 2 mains ? Est-ce qu'il le retourne pour l'observer ? Prend-il l'objet avec une pince fine (pouce-majeur ou pouce-index), ou bien avec la main entière... ?